

Autorité
de la concurrence



AVIS N° 16-A-26 (SAISINE N° 16/0050A)

ANNEXE 3

« SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE »

En vue de l'élaboration d'une proposition de carte répertoriant les zones où l'implantation d'offices de commissaires-priseurs judiciaires pourrait être utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services, le 2° de l'article premier du décret n° 2016-216¹ impose à l'Autorité de la concurrence de prendre en considération « *l'activité des juridictions commerciales en matière de redressement et de liquidation judiciaires* ».

Dans le cadre de l'instruction, l'Autorité a interrogé un panel de tribunaux de commerce sur leur recours aux commissaires-priseurs judiciaires (ou le cas échéant, d'huissiers de justice, pour remplir les mêmes fonctions).

Pour chaque ressort des 18 tribunaux de commerce spécialisés², un tribunal de commerce a été invité à répondre aux questions suivantes :

- 1) Le tribunal de commerce fait-il appel aux commissaires-priseurs judiciaires pour réaliser d'autres missions que des inventaires et prises dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, lesquelles ?
- 2) Dans quels cas le tribunal de commerce fait-il appel à des huissiers de justice ?
- 3) Selon quels critères s'effectue la nomination des commissaires-priseurs judiciaires ?
- 4) Selon quels critères s'effectue la nomination des huissiers de justice ?
- 5) À combien de commissaires-priseurs judiciaires et d'huissiers de justice différents le tribunal de commerce fait-il appel ?
- 6) Faites-vous appel à des commissaires-priseurs judiciaires en dehors du ressort de votre tribunal de commerce ? Si oui, quelle proportion des commissaires-priseurs judiciaires de votre réseau cela représente-t-il ?
- 7) Le tribunal de commerce a-t-il signé une charte qui régit les conditions de traitement des dossiers (délais, niveau des coûts...) par les commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice, greffiers, administrateurs et mandataires judiciaires ? Le cas échéant, pouvez-vous nous communiquer ce document ?
- 8) Sur les 5 dernières années, le nombre de nominations de commissaires-priseurs judiciaires et d'huissiers de justice par votre tribunal de commerce évolue-t-il à la hausse ou à la baisse ? Selon vous, quelle est la raison majeure de cette évolution ?

¹ Décret n°2016-216 relatif à l'établissement de la carte instituée au I de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

² Annexe 7-1-1 du Code de commerce.

1. Généralités

L'Autorité a reçu des réponses des 13 tribunaux de commerce suivants : Antibes, Amiens, Châlons-en-Champagne, Chartres, Créteil, Laval, Lons-le-Saunier, Orléans (tribunal de commerce spécialisé), Pau, Quimper, Romans-sur-Isère, Saint-Malo³ et Toulouse (tribunal de commerce spécialisé).

Ces tribunaux sont de taille variable (de 130 à 1 519 décisions d'ouverture d'une procédure⁴ en 2015) et situés dans territoires aux caractéristiques très différentes (10 régions représentées).

Malgré la diversité des profils des contributeurs, les réponses sont relativement homogènes et permettent de dégager de grandes tendances.

2. Les missions confiées aux commissaires-priseurs judiciaires et aux huissiers de justice

La plupart (85 %) des tribunaux de commerce font appel aux commissaires-priseurs judiciaires uniquement pour réaliser des inventaires et des prises dans le cadre des procédures collectives.

Concernant les huissiers de justice, les missions qui leur seraient le plus couramment assignées par les tribunaux de commerce seraient les suivantes :

- saisie conservatoire,
- désignation d'un séquestre répartiteur,
- constat/mesure d'instruction/conservation des preuves,
- citation des débiteurs.

Des tribunaux indiquent également faire appel aux huissiers de justice pour réaliser des inventaires (31 %) et des ventes aux enchères (15 %) dans le cadre des procédures collectives.

3. Critères de sélection des commissaires-priseurs judiciaires et des huissiers de justice

Dans leur ensemble, les contributeurs sélectionnent les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice au regard des mêmes critères. La localisation apparaît être le premier critère de sélection des commissaires-priseurs judiciaires (77 %) et des huissiers de justice (85 %). Puis, d'autres critères sont également pris en considération, tels que la taille et la spécialité de l'étude ou bien le respect d'un cahier des charges formalisé ou non (code de conduite, charte...).

³ Tribunal de commerce interrogé afin de mieux appréhender la situation d'un tribunal dont le ressort est divisé entre les deux départements. En conséquence, le ressort du tribunal de commerce spécialisé de Rennes est représenté deux fois (Quimper, Saint-Malo).

⁴ Nombre de décisions relatives aux mandats ad hoc, conciliations, procédures collectives ou de rétablissement professionnel (source : Ministère de la Justice).

4. Taille du réseau de commissaires-priseurs judiciaires et d'huissiers de justice des tribunaux

Les tribunaux de commerce interrogés font appel à un nombre d'offices de commissaires-priseurs judiciaires compris entre 1 et 8. Pour les huissiers de justice, ce nombre varie entre 2 et une dizaine.

Plusieurs tribunaux font appel à l'ensemble des commissaires-priseurs judiciaires et huissiers de justice de leur ressort. Il semble également que la taille du réseau de commissaires-priseurs judiciaires dépende du volume d'affaires traitées par le tribunal. Ainsi, Toulouse et Créteil qui indiquent faire appel au plus grand nombre de commissaires-priseurs judiciaires sont aussi les juridictions de l'échantillon ayant adopté le plus grand nombre de décisions d'ouverture d'une procédure en 2015.

5. Localisation géographique des commissaires-priseurs judiciaires

Le recours à des commissaires-priseurs judiciaires au-delà des limites du ressort du tribunal de commerce est relativement rare. En effet, 62 % des tribunaux interrogés affirment ne pas recourir à des commissaires-priseurs judiciaires situés en dehors de leur ressort tandis que les 38 % restants n'y font appel qu'exceptionnellement.

6. Signature d'une charte régissant les conditions de traitement des dossiers (délais, niveau des coûts...)

Seuls 2 contributeurs (8 %) utilisent une charte qui régit les conditions de traitement des dossiers avec les professionnels (commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice, mandataires judiciaires...).

7. Évolution du nombre de nominations de commissaires-priseurs judiciaires et d'huissiers de justice par les tribunaux de commerce

Tous les contributeurs estiment que le nombre de nominations de commissaires-priseurs judiciaires a évolué à la baisse, ou est resté stable, au cours des 5 dernières années. Le motif le plus fréquemment invoqué est la réduction du nombre de procédures collectives. En outre, de moins en moins de procédures nécessiteraient l'intervention d'un commissaire-priseur judiciaire (absence d'actifs à évaluer/vendre, développement des procédures simplifiées...).

Concernant les huissiers de justice, la majorité des tribunaux de commerce (85 %) souligne également une tendance à la baisse du nombre de nominations du fait, par exemple, de la multiplication des modes de notification alternatifs à la signification (lettre recommandée avec accusé de réception...). Deux contributeurs (Saint-Malo et Romans-sur-Isère) évoquent une légère hausse du nombre de nominations. Les raisons invoquées sont l'augmentation du nombre d'ordonnances sur requête et la volonté de mettre en concurrence les professionnels pour améliorer la qualité des prestations.